

Applicables à l'assurance complémentaire EPL pour les destinataires de la Caisse de pensions Swatch Group

Conditions générales d'assurance (CGA)

Table des matières

Chiffre	Page
Conditions générales d'assurance (CGA)	3
1. Bases	3
1.1 Généralités	3
1.2 Bases de l'assurance	3
2. Définitions	3
2.1 Cercle de personnes	3
2.2 Année d'assurance	3
2.3 Age pour le calcul des primes et prestations	3
3. Prestations	3
3.1 Prestations assurables	3
3.2 Capital en cas de décès	3
3.3 Droit à l'indemnité	3
3.4 Versement	3
3.5 Invalidité	3
3.6 Rente d'invalidité	4
3.7 Libération du paiement des primes	4
3.8 Ajustement des prestations d'assurance	4
3.9 Participation aux bénéfices	4
3.10 Mise en gage	4
4. Primes	4
4.1 Primes	4
5. Début et fin de la couverture d'assurance	4
5.1 Certificat de prestations	4
5.2 Début de la couverture d'assurance	4
5.3 Garantie provisoire et définitive/examen de l'état de santé	4
5.4 Fin de la couverture d'assurance	4
5.5 Possibilité de maintenir la couverture d'assurance en cas de remboursement du prélèvement anticipé	4
6. Etendue de la couverture d'assurance	5
6.1 Situation de l'assuré	5
6.2 Matériellement	5
6.3 Géographiquement	5
6.4 Service militaire	5
6.5 Négligence grave	5
7. Correspondance	5
8. Dispositions finales	5
9. Annexe: couverture d'assurance en cas de guerre	5

Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Bases

1.1 Généralités

La Caisse de pensions Swatch Group permet à ses destinataires de couvrir les pertes de la couverture de prévoyance en cas de décès ou d'invalidité suite à un prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL) par le biais d'une assurance complémentaire.

A cet effet, la Caisse de pensions Swatch Group conclut un contrat collectif d'assurance vie avec la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA.

Participent à l'assurance:

- Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich (dénommée ci-après «Zurich») en qualité d'assureur;
- la Caisse de pensions Swatch Group en tant que preneur d'assurance;
- l'assuré(e) (ci-après l'«assuré») en tant que personne assurée et ayant droit des prestations d'invalidité assurées;
- les personnes bénéficiaires comme ayants droit vis-à-vis de Zurich quant au capital en cas de décès assuré.

1.2 Bases de l'assurance

Les bases de la couverture d'assurance pour l'assuré se composent

- de la souscription à l'assurance complémentaire EPL pour les destinataires de la Caisse de pensions Swatch Group (dénommée ci-après la «souscription»),
- du certificat de prestations,
- des présentes «conditions générales d'assurance applicables à l'assurance complémentaire EPF pour les destinataires de la Caisse de pensions Swatch Group»,
- des tableaux «taux de prime pour l'assurance complémentaire EPL pour les destinataires de la Caisse de pensions Swatch Group» (dénommés ci-après les tableaux).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

2. Définitions

2.1 Cercle de personnes

Les personnes suivantes sont susceptibles de bénéficier de l'offre de l'assurance risques complémentaire:

Les salariés de Swatch Group (salariés des entreprises suisses de Swatch Group et des entreprises suisses financièrement ou économiquement étroitement liées à Swatch Group),

- qui sont assurés auprès de la Caisse de pensions Swatch Group et
- qui ont effectué des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL) et
- qui souhaitent couvrir les pertes de couverture de prévoyance en résultant en cas de décès ou d'invalidité.

2.2 Année d'assurance

L'année d'assurance correspond à l'année civile. La date de référence est le 1^{er} janvier.

2.3 Age pour le calcul des primes et prestations

L'âge déterminant pour l'assurance d'une personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'assurance peut être conclue entre 18 et 63 ans. Elle prend fin au plus tard à l'atteinte des 65 ans (hommes et femmes).

3. Prestations

3.1 Prestations assurables

Il est possible de choisir les prestations suivantes:

- capital en cas de décès;
- rente d'invalidité.

3.2 Capital en cas de décès

Dans la mesure où l'assuré a choisi l'option «capital en cas de décès», un capital en cas de décès est assuré suite à une maladie ou à un accident.

Le montant du capital en cas de décès correspond au montant prélevé auprès de la Caisse pensions Swatch Group dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement EPL.

3.3 Droit à l'indemnité

Le droit au capital en cas de décès est déterminé par le règlement d'assurance de la caisse de pension du Swatch Group.

Si, en cas de décès, les prestations sont mises en gage partiellement ou entièrement, les personnes bénéficiaires ne percevront alors que la partie des prestations d'assurance ne faisant pas l'objet d'une mise en gage.

3.4 Versement

En cas de décès d'un assuré, la Caisse de pensions Swatch Group informe immédiatement Zurich et lui remet les documents suivants:

- un acte de décès officiel;
- un rapport médical mentionnant la cause du décès sur le formulaire de Zurich;
- un compte-rendu de l'accident dans la mesure où le décès a été causé par un accident;
- le certificat des prestations qui était valable au moment du décès.

Après examen du droit, Zurich verse – par ordre de la caisse de pension du Swatch Group – le capital en cas de décès assuré aux bénéficiaires conformément au règlement d'assurance de la caisse de pension du Swatch Group.

3.5 Invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Sont déterminants les articles 7 et 8 de la LPGA.

Zurich peut en outre faire dépendre le versement des prestations d'invalidité d'une décision définitive de l'AI.

Le droit aux prestations intégrales est subordonné à un taux d'invalidité d'au moins 70%. Un taux d'invalidité entre 60% et 69% donne droit à trois quarts de rente. Un degré d'invalidité entre 50% et 59% donne lieu au versement de la moitié de la rente. Un degré d'invalidité entre 40% et 49% donne lieu au versement d'un quart de la rente. Une invalidité partielle de moins de 40% ne donne aucun droit à des prestations.

Le droit aux prestations d'assurance naît lorsque l'incapacité de gain totale ou partielle de la personne assurée dure au-delà du délai d'attente. Si des périodes d'incapacité de gain alternent avec d'autres où la personne assurée exerce son activité professionnelle et que ces périodes de pleine capacité de gain n'excèdent pas une année, les périodes d'incapacité de gain dues à une même cause sont additionnées et prises en considération pour le délai d'attente. Si la pleine capacité de gain dure plus d'une année, un nouveau délai d'attente commence à courir.

S'il y a rechute dans le délai d'une année à compter de la reprise de la pleine activité professionnelle, les prestations sont accordées sans nouveau délai d'attente. Lors de rechutes dans l'espace d'une année, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

Conditions générales d'assurance (CGA)

3.6 Rente d'invalidité

Si une personne assurée devient temporairement ou définitivement invalide, Zurich verse la rente d'invalidité après une période d'incapacité de gain de 24 mois.

En cas d'invalidité totale, le montant de la rente d'invalidité correspond au montant fixé dans la souscription. Les montants de couverture possibles sont indiqués dans les tableaux.

Zurich verse la rente d'invalidité tant que le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40%, au plus tard jusqu'à la 65^e année révolue ou jusqu'au décès de la personne assurée.

Si, au moment de la fourniture des prestations, ces dernières sont mises en gage partiellement ou entièrement, la personne assurée ne perçoit alors que la partie des prestations d'assurance ne faisant pas l'objet d'une mise en gage. La réalisation du droit de gage est toutefois seulement possible lorsque la prestation devient exigible.

3.7 Libération du paiement des primes

Si une personne assurée est temporairement invalide ou restera invalide, Zurich prend en charge le paiement des primes pour toutes les prestations d'assurance en fonction du taux d'invalidité après que l'invalidité a duré 12 mois et tant qu'une incapacité de gain existe, jusqu'à 65 ans révolus au maximum ou jusqu'au décès de la personne assurée.

3.8 Ajustement des prestations d'assurance

En cas de modification de la lacune de prévoyance à la suite d'un remboursement partiel ou d'une augmentation du montant du prélèvement anticipé, le montant des prestations d'assurance sera adapté. En cas de remboursement total du prélèvement anticipé, l'assurance cesse à la date du remboursement.

Pour des augmentations de prestations, une nouvelle inscription (avec réponse aux questions sur l'état de santé) doit être adressée.

3.9 Participation aux bénéficiés

L'assurance est conclue sans prétention à une participation aux excédents.

3.10 Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage son droit à une prestation d'assurance. Pour ce faire, un contrat de gage et un contrat de mise en gage sont à remettre à Zurich.

Si les prétentions sont mises en gage au sein de la Caisse de pensions Swatch Group, le traitement de la mise en gage est gratuit. Si les prétentions sont mises en gage par un autre créancier gagiste, un montant à hauteur de CHF 200 par mise en gage est facturé à la personne assurée pour les dépenses occasionnées. L'exécution définitive de la mise en gage a lieu suite à la réception du paiement correspondant.

4. Primes

4.1 Primes

Pour l'assurance risques, Zurich réclame une prime à l'assuré. La totalité de la prime est à échoir au 1^{er} janvier et doit être versée sur le compte de Zurich au plus tard le 31 janvier de la même année.

Le montant de la prime d'une personne assurée est ajusté annuellement au 1^{er} janvier en raison de l'âge atteint et est indiqué dans les tableaux. Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

5. Début et fin de la couverture d'assurance

5.1 Certificat de prestations

La nature et le montant des prestations d'assurance et de la prime annuelle due sont indiqués dans le certificat de prestations.

5.2 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans le certificat de prestations, au plus tôt le premier jour du mois calendaire au cours duquel le prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement EPL a été réclamé et effectué.

La garantie est accordée à titre provisoire. La garantie définitive dépend du résultat d'un examen de l'état de santé

5.3 Garantie provisoire et définitive/examen de l'état de santé

Si la rente d'invalidité demandée ne dépasse pas CHF 36'000 et le capital en cas de décès CHF 400'000, Zurich est responsable définitivement des prestations demandées lorsqu'il a été répondu par «oui» à toutes les questions énumérées dans la souscription quant à l'état de santé et que Zurich a perçu la totalité de la prime.

Si Zurich a perçu la prime et s'il a été répondu à une voire plusieurs questions sur l'état de santé par «non», ou bien si les prestations demandées dépassent CHF 36'000 pour la rente d'invalidité et CHF 400'000 pour le capital en cas de décès, Zurich n'est responsable qu'à titre provisoire. Dans un tel cas, Zurich est en droit d'exiger d'autres documents pour l'examen de l'état de santé de la personne assurée.

Est considérée comme garantie provisoire la couverture d'assurance des prestations requises – au maximum toutefois CHF 36'000 pour la rente d'invalidité et CHF 400'000 pour le capital en cas de décès – dès la souscription d'une personne à assurer jusqu'à la clôture de l'examen de tous les documents de souscription. La couverture de prévoyance provisoire ne s'étend pas aux cas d'assurance qui découlent de maladies, d'infirmités ou de séquelles d'accident préexistantes.

La couverture de prévoyance provisoire est remplacée ensuite par la couverture de prévoyance définitive dès que Zurich l'a confirmée par écrit.

En cas de refus définitif, les primes déjà versées sont remboursées.

5.4 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance pour les prestations d'assurance prend fin:

- lorsque la personne assurée atteint l'âge-terme (65) ou lorsqu'elle prend une retraite anticipée;
- lorsque le montant prélevé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été entièrement remboursé; en cas de remboursements partiels, les prestations de l'assurance complémentaire EPL sont adaptées en conséquence;
- lorsque la personne assurée n'est plus assurée dans le cadre de la Caisse de pensions Swatch Group suite à la résiliation du rapport de travail;
- lors de la résiliation par l'assuré en observant un délai respectif de 30 jours à la fin de l'année ou à la date d'application des nouveaux taux de prime. La résiliation doit être adressée par écrit;
- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de non-paiement de la prime par l'assuré après réception d'une sommation à la date du délai supplémentaire légal;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance vie collective par l'une des parties au contrat. Dans ce cas, la couverture d'assurance cesse pour les personnes assurées à la fin de l'année civile.
- en cas de refus de la couverture d'assurance par Zurich en raison de l'art. 6 de la LCA (réticence) ou lorsque la personne soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration refuse de fournir les renseignements ou documents nécessaires à la clarification de la couverture d'assurance ou de les demander auprès de tiers à l'attention de Zurich et ce, avec effet rétroactif à la date de la souscription.

5.5 Possibilité de maintenir la couverture d'assurance en cas de remboursement du prélèvement anticipé

Une personne assurée, qui a entièrement remboursé le montant du prélèvement anticipé et qui est donc sortie de l'assurance complémentaire, a la possibilité de conclure une assurance risques complémentaire pour les destinataires de la caisse de pension du Swatch Group (prévoyance individuelle libre 3b), afin de maintenir la couverture de prévoyance.

Les mêmes conditions d'acceptation et conditions s'appliquent à sa conclusion.

Conditions générales d'assurance (CGA)

6. Etendue de la couverture d'assurance

6.1 Situation de l'assuré

Lorsque la situation personnelle ou l'état de santé de l'assuré subit des modifications après l'établissement du certificat de prestations, la couverture d'assurance est maintenue sans changement. En sont exclus le transfert du domicile civil à l'étranger en cas de départ simultané ou déjà effectué de la Caisse de pensions Swatch Group ainsi qu'en cas de départ de la Caisse de pensions Swatch Group dans la mesure où le domicile civil est à l'étranger. Ces deux cas de figure sont à signaler immédiatement à Zurich et entraînent la résiliation de la couverture d'assurance.

6.2 Matériellement

La couverture d'assurance s'étend sur les prestations d'assurance conformément au certificat de prestations.

6.3 Géographiquement

La couverture d'assurance est valable pour des événements survenant dans le monde entier.

6.4 Service militaire

En cas de service militaire que l'assuré effectue en temps de paix ou en cas de service actif pour sauvegarder la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays sans actes de guerre, Zurich garantit la totalité des prestations d'assurance valides au moment de l'événement.

6.5 Négligence grave

Zurich verse intégralement les prestations en cas de négligence grave.

7. Correspondance

L'assuré doit transmettre à Zurich tous les messages et informations.

Tous les événements ayant des répercussions sur l'assurance sont à signaler immédiatement, notamment:

- changement de bénéficiaires;
- changements d'adresse ou du domicile;
- départ de la Caisse de pensions Swatch Group;
- cas d'invalidité;
- cas de décès de personnes assurées;
- mise en gage des prestations assurées
- remboursement partiel ou entier du prélèvement anticipé

Les assurés ou ayants droit doivent remettre à Zurich toutes les informations à l'adresse suivante:

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA
Case postale
8085 Zurich

8. Dispositions finales

Les présentes conditions générales d'assurance sont une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande fait foi.

9. Annexe:

couverture d'assurance en cas de guerre

Le risque de guerre est couvert dans le cadre de la condition ci-après, conformément à la réglementation uniforme applicable à toutes les compagnies d'assurance vie actives en Suisse:

Si la Suisse est en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de cette dernière. Le fait que l'assuré prenne part ou non à la guerre ou qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger est sans conséquence.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les sinistres résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds de couverture disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer le cas échéant, en réduisant les prestations d'assurance sont faites par Zurich en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, Zurich a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par Zurich en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions susmentionnées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si l'assuré prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'il meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, Zurich est redevable de la réserve mathématique calculée le jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation d'assurance en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées.

Zurich se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat également. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec les mesures promulguées pendant la guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
Téléphone 0041 (0)44 629 07 01, www.zurich.ch

CGA2015 – Caisse de pensions Swatch Group – Assurance complémentaire EPL – KL 86'107/000

